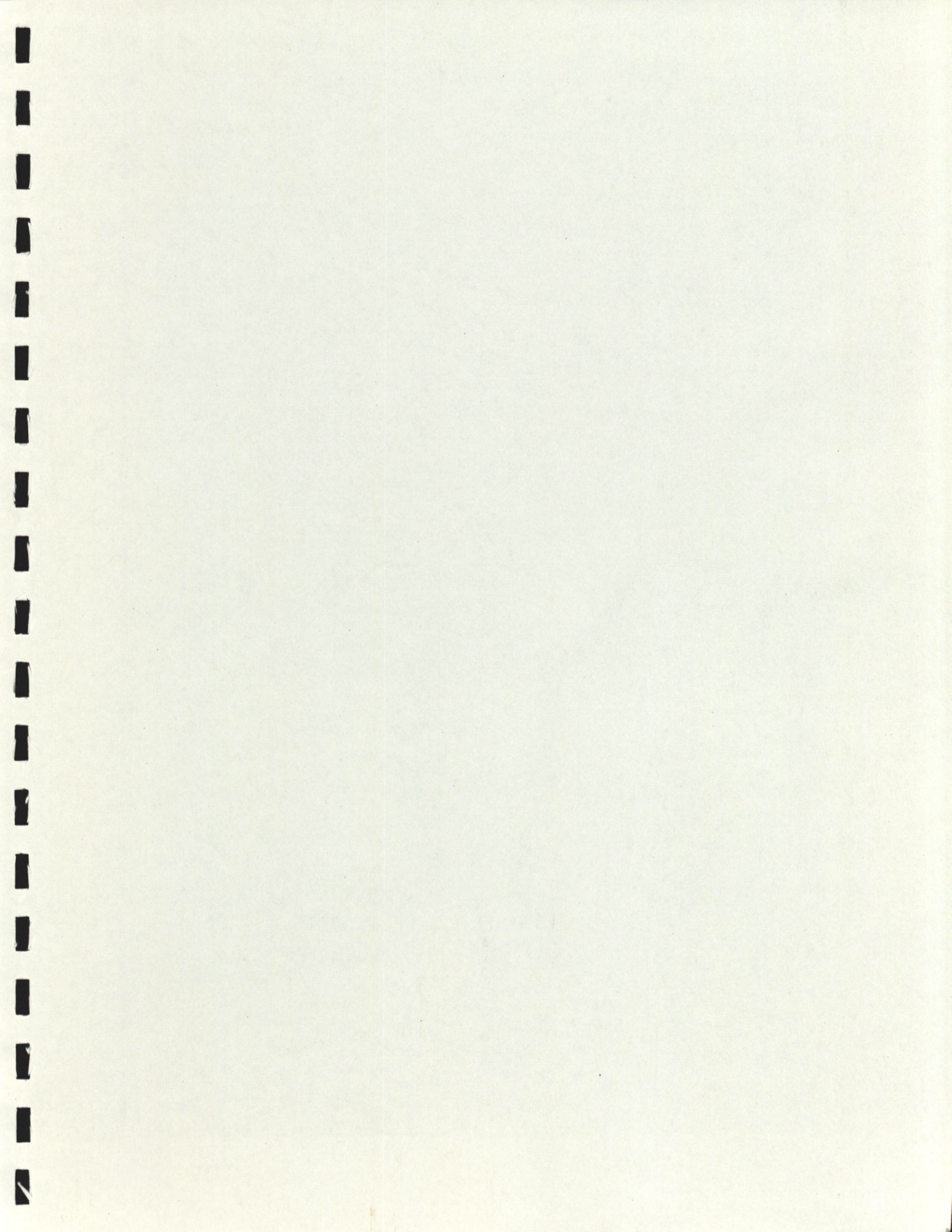


A36A1  
A95  
1997  
QMC  
P. gov.

**AVIS GOUVERNEMENTAL  
SUR LE PLAN DIRECTEUR  
DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE  
KATIVIK**

Ministère des Affaires municipales  
juin 1997

Québec 



A36A1  
A95  
1997  
QMC  
P.gouv.

**AVIS GOUVERNEMENTAL  
SUR LE PLAN DIRECTEUR  
DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE  
KATIVIK**



Ministère des Affaires municipales  
juin 1997

Québec 

96676  
978996

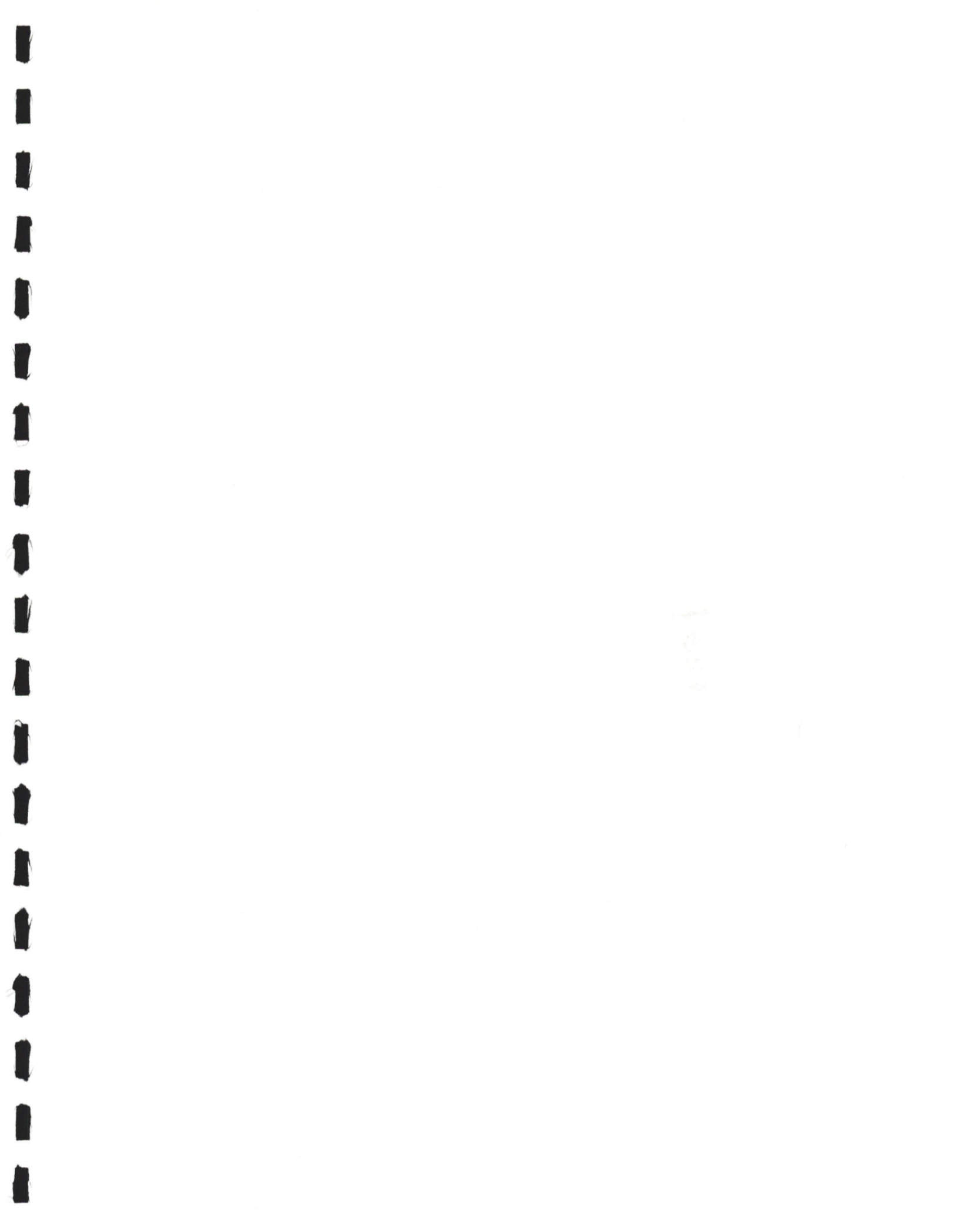


OFFICE OF THE  
SECRETARY OF THE  
TREASURY

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Pages</b>
PRÉSENTATION .....	3
1. Commentaires et objections d'Hydro-Québec .....	5
2. Commentaires du ministère des Ressources naturelles .....	10
3. Commentaires et objections du ministère de l'Environnement et de la Faune ...	14

Liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes publics ayant produit un avis sur le Plan directeur



## PRÉSENTATION

Conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik, le Conseil régional de l'Administration régionale Kativik a préparé le *Plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik*. La dernière version du plan directeur a été soumise pour avis au ministère des Affaires municipales à l'automne 1996. Une rencontre entre les représentants de l'Administration régionale Kativik, des ministères et des organismes gouvernementaux impliqués a eu lieu le 15 novembre 1996 pour discuter du contenu du document déposé par l'Administration régionale Kativik.

Suite à cette rencontre, le ministère des Affaires municipales a sollicité les avis et commentaires des différents ministères et organismes gouvernementaux concernés.

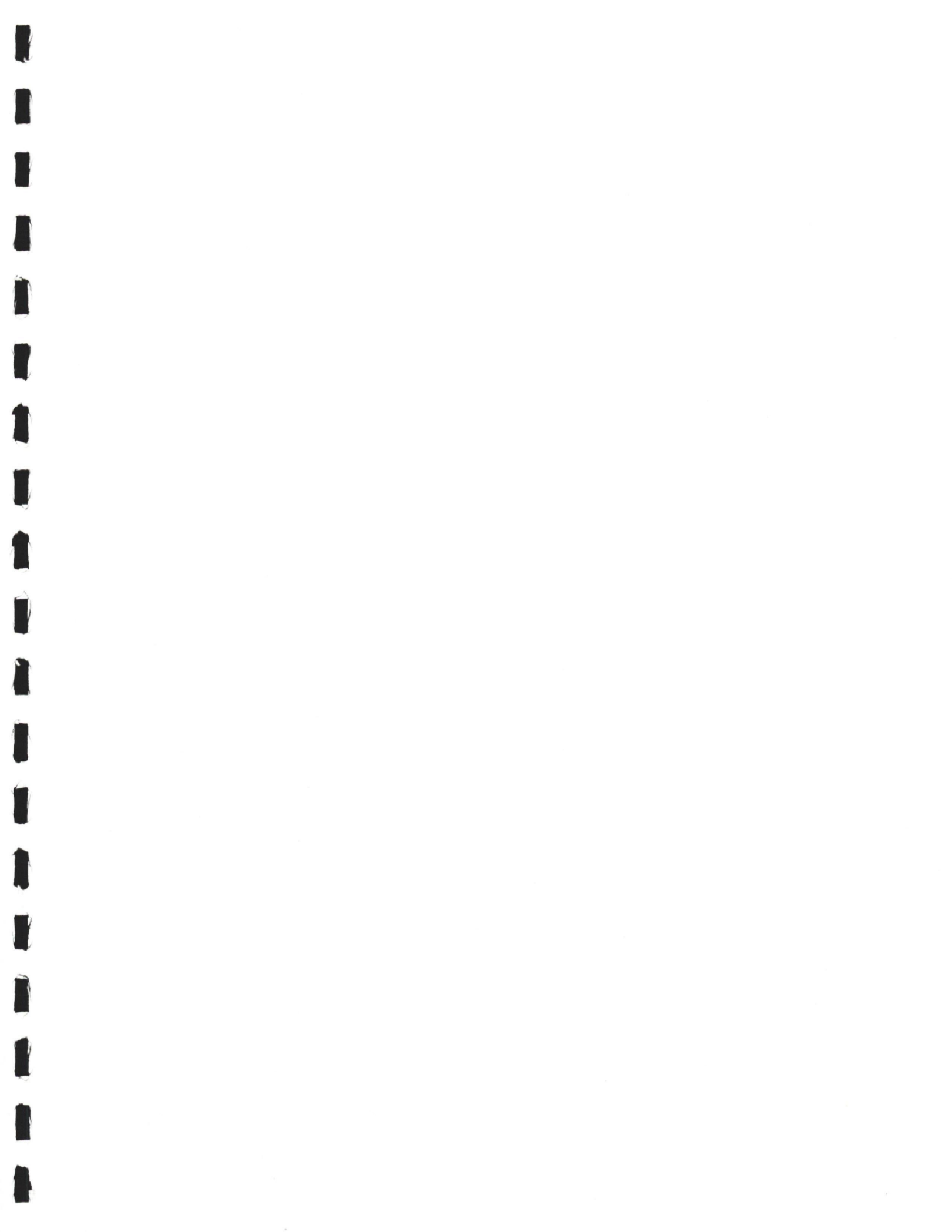
On retrouve à la fin du présent document la liste des ministères, mandataires et organismes gouvernementaux qui ont transmis au ministère des Affaires municipales un avis ou des commentaires.

Dans l'ensemble, l'énoncé des grandes orientations d'aménagement ainsi que des autres éléments de contenu du plan directeur rejoint les préoccupations gouvernementales. Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté à l'égard de l'interprétation juridique de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois et de la Convention du Nord-Est Québécois notamment, le gouvernement du Québec demande à l'Administration régionale Kativik de retirer de son plan directeur le chapitre intitulé "Interprétation et notes explicatives". En effet, le gouvernement, via le ministre des Affaires municipales, ne pourrait pas donner son approbation au plan directeur de l'Administration régionale Kativik advenant le cas où il contiendrait de telles interprétations juridiques.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec aimerait réitérer auprès des autorités de l'Administration régionale Kativik que les ministères, organismes et mandataires du gouvernement ne seront pas tenus d'obtenir les autorisations, permis et certificats qui découleront de la mise en oeuvre du plan directeur. Ces autorisations, permis et certificats ne s'appliqueront qu'au tiers.

Le ministère de la Culture et des Communications, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le Secrétariat aux développements des régions, le Secrétariat aux affaires autochtones et Tourisme Québec ont fourni un avis favorable au ministère des Affaires municipales quant au contenu du plan directeur de l'Administration régionale Kativik et n'entendent pas formuler de commentaires particuliers ou d'objections à l'égard du document.

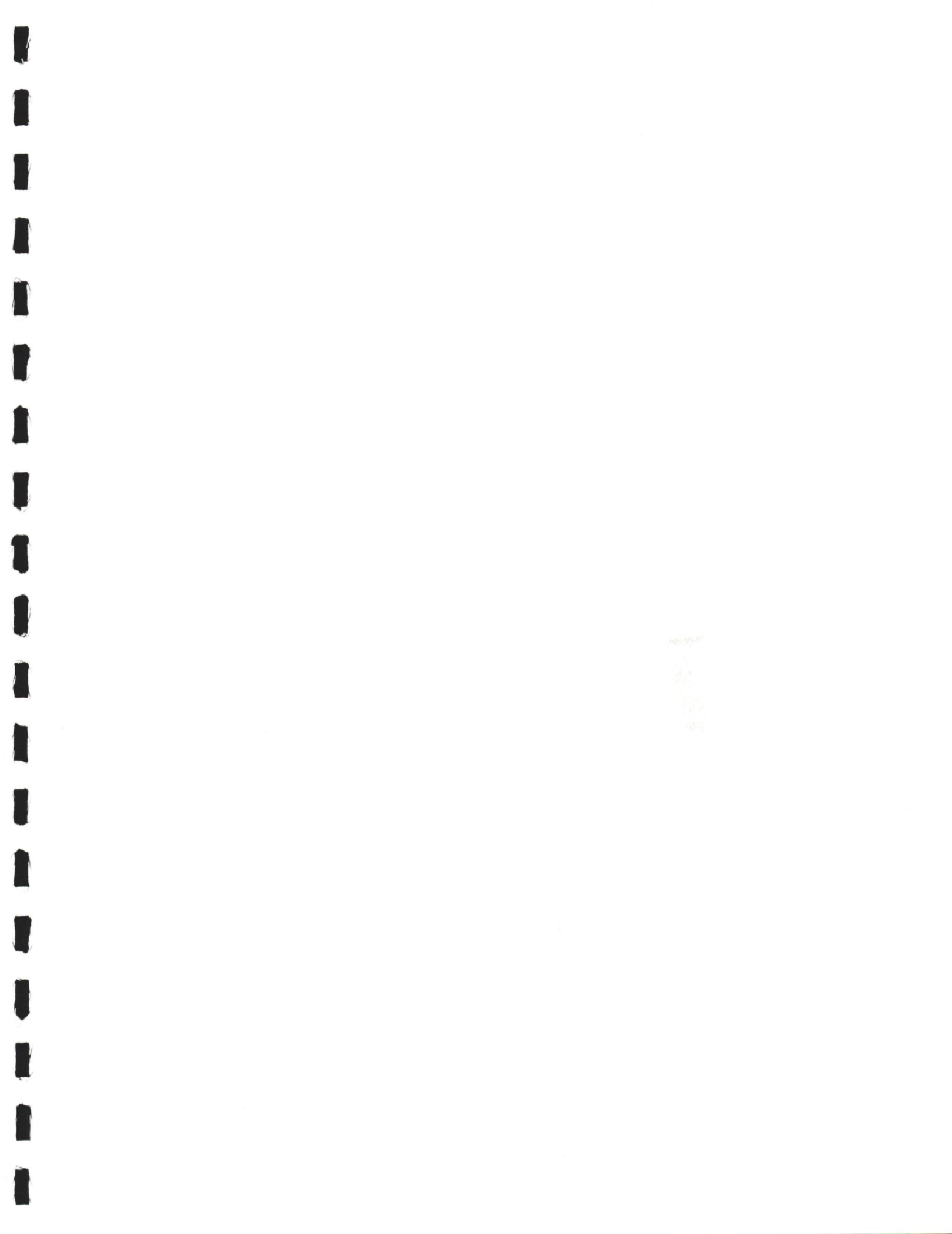
Quant au ministère des Transports, celui-ci aimerait souligner à l'Administration régionale Kativik concernant l'entretien des aéroports qu'il est important, pour conserver l'état des pistes dans un état satisfaisant, qu'il puisse avoir accès, par un chemin approprié à des matériaux de base pour le rechargement des pistes et la fabrication d'abrasifs pour l'hiver. De plus, il invite l'Administration régionale Kativik à se pencher sur l'opportunité d'effectuer un plan de transport à l'échelle régionale afin d'établir à moyen et long terme une vision globale des divers modes de transport de ce territoire, que ce soit aérien, maritime ou terrestre.



Le ministère des Ressources naturelles, le ministère de l'Environnement et de la Faune et Hydro-Québec ont formulé de nombreux commentaires et certaines objections à l'égard du document déposé par l'Administration régionale Kativik.

Le gouvernement du Québec invite l'Administration régionale Kativik à prendre en compte lors de la rédaction de la version finale du plan directeur à être adopté par le Conseil de l'Administration régionale Kativik en vue de son approbation par le ministre des Affaires municipales, les commentaires et objections formulés dans le présent avis gouvernemental.

Les ministères et organismes gouvernementaux qui ont participé à la réalisation du présent avis ont exprimé le désir de poursuivre le travail de concertation amorcé avec l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la confection de son plan directeur. Le ministère des Affaires municipales qui a coordonné l'élaboration de cet avis demeure également disponible pour vous fournir toute l'information additionnelle sur les sujets qui y sont abordés. Des rencontres pourront être organisées avec les responsables des ministères et organismes gouvernementaux si l'Administration régionale Kativik le jugeait opportun.



## **1. COMMENTAIRES ET OBJECTIONS D'HYDRO-QUÉBEC**

### **1.1 Portrait de la situation régionale : les ressources hydrauliques (chapitre 2)**

Il serait utile d'ajouter au texte portant sur le réservoir Caniapiscou (p. 42) que ce projet a fait l'objet d'une entente, la *Convention Kuujjuak 1988*, portant notamment sur les mesures d'atténuation. En ce qui concerne le projet Grande-Baleine, l'entente de principe *Kuujuuarapik* conclue avec la Société Makivik est valide jusqu'en 1998.

### **1.2 Les grandes orientations d'aménagement et les affectations du territoire (chapitres 3 et 4)**

#### **1.2.1 Les grandes orientations**

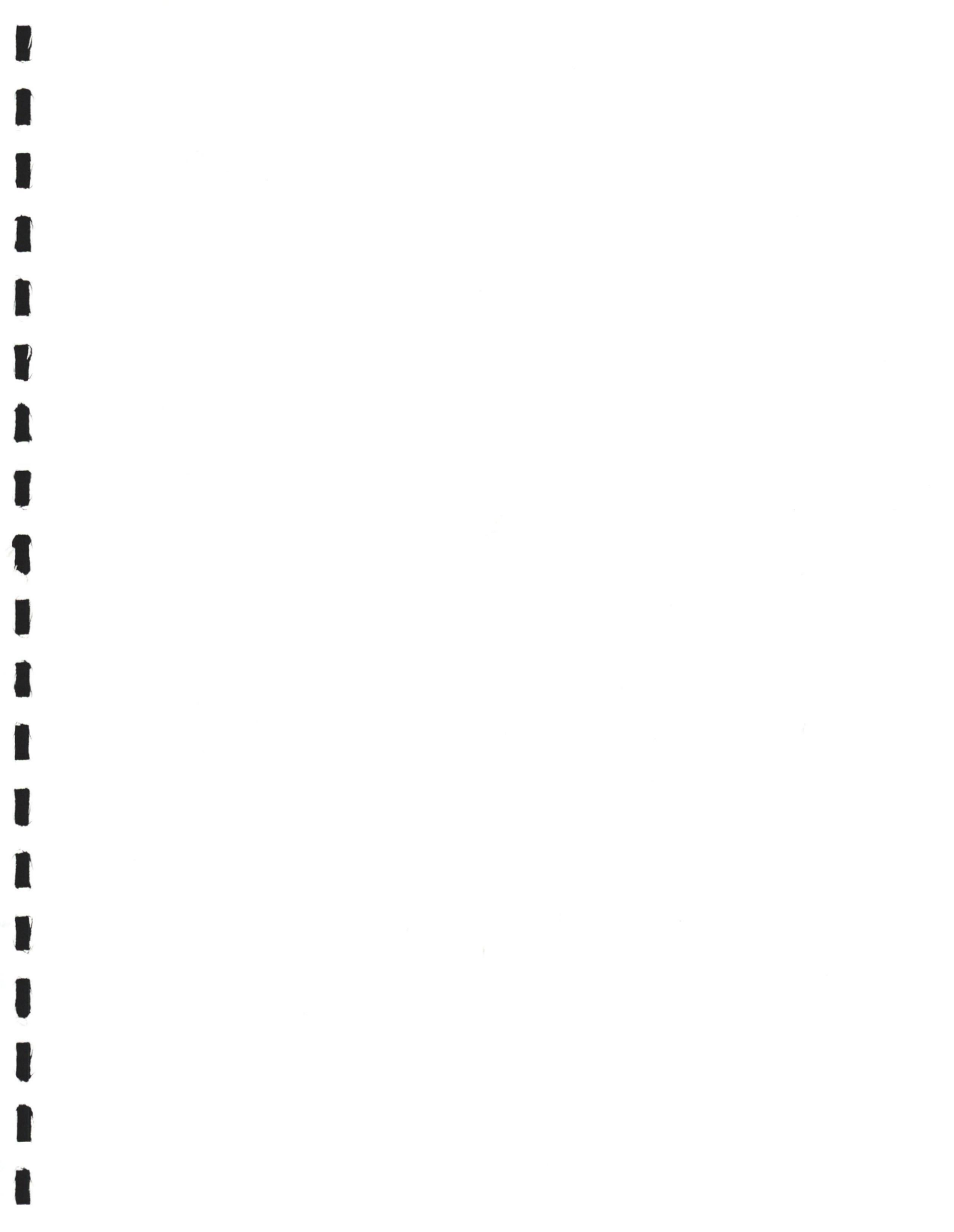
Le Plan directeur indique que les rivières du territoire offrent un potentiel de développement hydroélectrique; l'Administration régionale Kativik s'attend à ce que la mise en valeur de ces rivières ait des répercussions sur l'utilisation et l'occupation du territoire ainsi que sur l'environnement.

Le Plan directeur contient des orientations en matière d'aménagement du territoire qui concernent la pratique des activités de subsistance, l'environnement et la faune, la gestion des ressources et le patrimoine. Hydro-Québec entend respecter dans la mesure du possible les orientations et les objectifs de l'Administration régionale Kativik. À cet égard, Hydro-Québec estime que la compétence de l'Administration régionale Kativik s'exercera selon les dispositions du chapitre 13 de la CBJNQ (pages 260 à 265 - Édition 1991) de même que selon celles de l'article 351 de la Loi Kativik.

#### **1.2.2 Les affectations aires de subsistance**

Les aires essentielles et importantes de subsistance couvrent toutes les zones là où les communautés ont indiqué qu'elles exploitaient les ressources fauniques. Ainsi, toute la côte est de la baie d'Hudson, presque toute celle de la baie d'Ungava et de vastes superficies à l'intérieur des terres font partie des aires de subsistance.

Hydro-Québec tient à faire remarquer qu'il est fort probable que tout projet d'envergure régionale touchera l'une ou l'autre des aires de subsistance et que la mise en valeur des forces hydrauliques aura un impact sur l'exploitation des ressources biologiques et la pratique des activités traditionnelles. À cet égard, Hydro-Québec estime que, dans l'éventualité où elle réactiverait le projet Grande-Baleine, ou proposerait d'autres aménagements sur le territoire de l'Administration régionale Kativik, tout conflit d'utilisation du sol devrait trouver une solution selon les modalités prévues dans les ententes conclues avec les organismes du milieu et à l'intérieur du cadre juridique applicable aux organismes gouvernementaux.



### 1.2.3 L'affectation urbaine

En milieu urbain, l'Administration régionale Kativik désire concentrer les services et infrastructures dans les municipalités; elle incite les intervenants publics à tenir compte des besoins des municipalités lorsqu'il s'agit d'y implanter des infrastructures.

Hydro-Québec considère que l'étalement urbain et la dispersion des activités sur le territoire nécessitent des prolongements de réseau et des coûts supplémentaires pour répondre adéquatement à la demande et assurer une bonne qualité de service. Afin de favoriser une localisation optimale des activités sur le territoire, particulièrement en regard de son réseau de distribution, Hydro-Québec est disponible pour échanger des informations en matière de planification des services d'utilité publique avec l'Administration régionale Kativik et les municipalités.

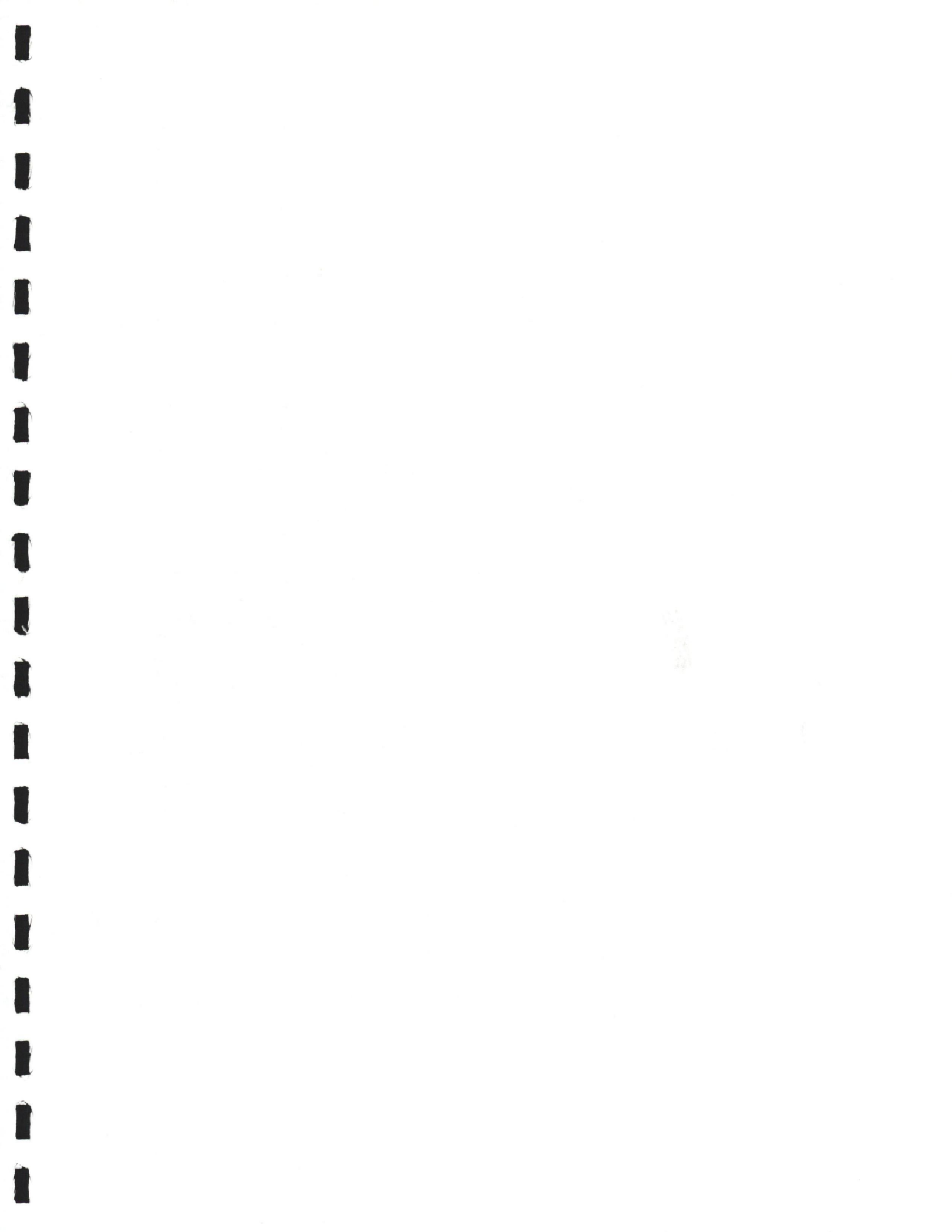
L'Administration régionale Kativik et les municipalités peuvent également faciliter l'intégration et l'entretien du réseau de distribution en adoptant certaines pratiques lors de l'élaboration d'un plan de lotissement. En effet, la configuration du réseau est étroitement tributaire du type de lotissement adopté. Ainsi, les municipalités ou les promoteurs concernés devraient consulter Hydro-Québec avant l'adoption de leur plan de lotissement afin de connaître les différentes alternatives d'implantation du réseau de distribution et les conséquences de chacune. Hydro-Québec souhaite donc que l'Administration régionale Kativik insère dans son Plan directeur une disposition à l'effet d'inviter les municipalités à consulter Hydro-Québec et les responsables des réseaux de services publics (électricité, etc.) avant d'adopter un règlement autorisant les lotissements dans les nouveaux développements résidentiels de même que dans le prolongement de ceux existants.

### 1.2.4 Les directives concernant l'utilisation du sol

Le Plan directeur spécifie que tous les projets devront faire l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation adressée à l'Administration régionale Kativik et prévoir des accords particuliers entre les parties concernées (3.1.4, 4.1.6, 4.2.6, 4.3.5, 5.1.6, 5.2.6, 5.3.6, 6.4).

Hydro-Québec voudrait souligner que les projets liés au réseau majeur d'électricité sont déjà soumis à la procédure gouvernementale d'évaluation des impacts sur l'environnement et que les études de localisation des infrastructures se font en collaboration avec les organismes concernés, dont notamment l'Administration régionale Kativik. Quant à la réalisation des projets du réseau de distribution qui ne nécessitent pas d'autorisation gouvernementale, l'entreprise applique un processus interne d'évaluation environnementale susceptible de rencontrer les objectifs de protection de l'administration régionale.

Hydro-Québec est d'avis que l'Administration régionale Kativik n'a pas compétence pour décréter que ses projets doivent faire l'objet d'une demande de permis ou de certificat



d'autorisation adressées à l'Administration régionale Kativik de même que pour décréter que tous les projets devraient prévoir des accords particuliers entre les parties concernées tel que le prévoient les directives du Plan directeur. En ce qui concerne l'administration locale, l'entreprise reconnaît la compétence de l'Administration régionale Kativik en matière municipale (article 351, Loi Kativik) en autant qu'elle est conforme aux dispositions du chapitre 12 de la CBJNQ (annexe 2 - Urbanisme et aménagement - page 231 et à celles du chapitre 13 (annexe 2 - Administration locale - pages 260 à 263) dans le cadre des articles 244 et 176 de la Loi Kativik.

Afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, il serait utile que le Plan directeur spécifie que les directives concernant l'utilisation du sol s'appliqueront uniquement aux projets qui ne sont pas de nature gouvernementale.

### **1.3 Les territoires d'intérêt historique, esthétique et écologique (chapitre 5)**

Le Plan directeur identifie les territoires dont la valeur historique, esthétique ou écologique est reconnue par l'Administration régionale Kativik. Les activités relatives à l'exploitation des ressources hydrauliques n'y seraient compatibles qu'à *condition qu'il soit clairement démontré qu'elles n'ont aucun effet négatif direct ou indirect sur l'intégrité des lieux* (pp. 62 et 64).

Comme plusieurs de ces territoires sont localisés dans des zones où le potentiel hydraulique pourrait éventuellement être mis en valeur et bien que l'entreprise croit possible d'atténuer par des mesures adéquates les effets négatifs de ses équipements qui seraient implantés dans ces territoires, Hydro-Québec considère qu'il s'agit là d'une exigence quasi impossible à rencontrer. Il faudrait que le Plan directeur indique plutôt la possibilité que les impacts des projets réalisés dans ces territoires soient atténués en fonction des dispositions concernant l'aménagement et le développement prévues par la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois et de la Convention du Nord-Est Québécois.

#### L'estuaire de la Petite rivière de la Baleine

La reconnaissance de l'estuaire de la Petite rivière de la Baleine comme emplacement potentiel pour une réserve écologique provinciale de même que la désignation de cette portion du territoire comme territoire d'intérêt écologique, pourrait représenter une contrainte majeure à la réalisation du projet Grande-Baleine. Le régime de protection faunique qui risque d'en découler limiterait les interventions d'Hydro-Québec dans ce secteur et du même coup affecterait la rentabilité du projet.



### Le lac des Loups-marins

Ce secteur est reconnu pour son potentiel écologique par les organismes gouvernementaux; il fait partie d'un autre projet de réserve écologique qui pourrait représenter également une contrainte pour la réalisation du projet Grande-Baleine en rendant plus difficile le détournement possible du bassin de la rivière Nastapoka.

### Le secteur du lac Guillaume-Delisle et le détroit de Manitounuk

Le lac Guillaume-Delisle et le détroit de Manitounuk sont identifiés comme territoire d'intérêt esthétique devant faire l'objet d'une mise en réserve pour le patrimoine naturel de l'Administration régionale Kativik. Le projet de parc provincial au lac Guillaume-Delisle pourrait représenter des restrictions pour la réalisation du projet Grande-Baleine advenant le détournement de la Nastapoka.

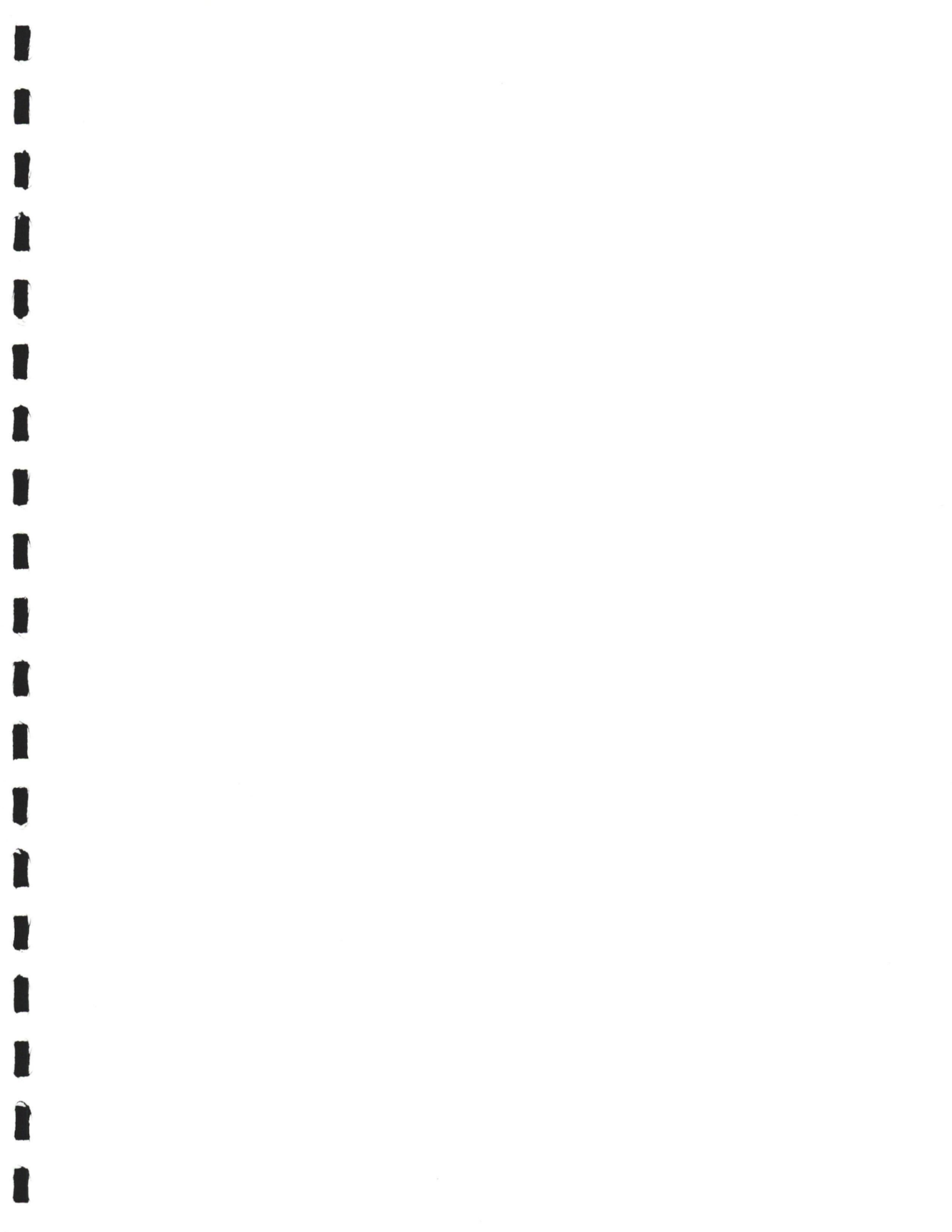
### Aire de vèlage du caribou du lac Bienville

Tout en reconnaissant l'existence de cette aire de vèlage, il est important de savoir que la provenance et les types de caribous du lac Bienville sont inconnus. Les limites de l'aire devront être précisées en fonction des caractéristiques du projet.

Il est important de rappeler que le complexe Grande-Baleine est prévu à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, qu'il a fait l'objet d'une entente de principe avec la Société Makivik, qu'il est connu du gouvernement, des organismes régionaux ainsi que des communautés et qu'il ne doit pas être entravé par des affectations territoriales ou des dispositions du Plan directeur qui viendraient limiter ou empêcher sa réalisation. Il faut également souligner que sa réactualisation éventuelle pourrait profiter d'une optimisation ou d'une évolution technologique modifiant les limites du territoire affecté.

Hydro-Québec suggère de prioriser la mise en oeuvre des territoires d'intérêt en commençant par ceux qui sont situés à l'extérieur des limites du projet Grande-Baleine; de plus, la configuration de chaque territoire précédemment mentionné devrait être établie en fonction des caractéristiques du projet. La Société désire également être consultée dans le cadre de tout projet ou aménagement qui serait de nature à modifier les conditions actuelles de l'occupation et de l'utilisation du milieu dans les zones où un potentiel hydraulique a été identifié.

Cette consultation serait effectuée par le biais des mécanismes prévus par la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois, la Convention du Nord-Est Québécois et les autres lois applicables sur le territoire de l'Administration régionale Kativik.



#### 1.4 Les projets d'Hydro-Québec

Les cartes d'accompagnement du Plan directeur montrent les bassins versants du projet Grande-Baleine; bien que ce projet ait été suspendu et reporté à une date indéterminée, il pourrait toujours être réactivé. Hydro-Québec entend informer l'Administration régionale Kativik de tout projet qu'elle envisagerait de réaliser sur son territoire.

Enfin, Hydro-Québec est disponible pour rencontrer l'Administration régionale Kativik et les autres intervenants concernés par l'aménagement du territoire pour discuter des points précédents.



## 2. COMMENTAIRES DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

### 2.1 Portrait de la situation régionale

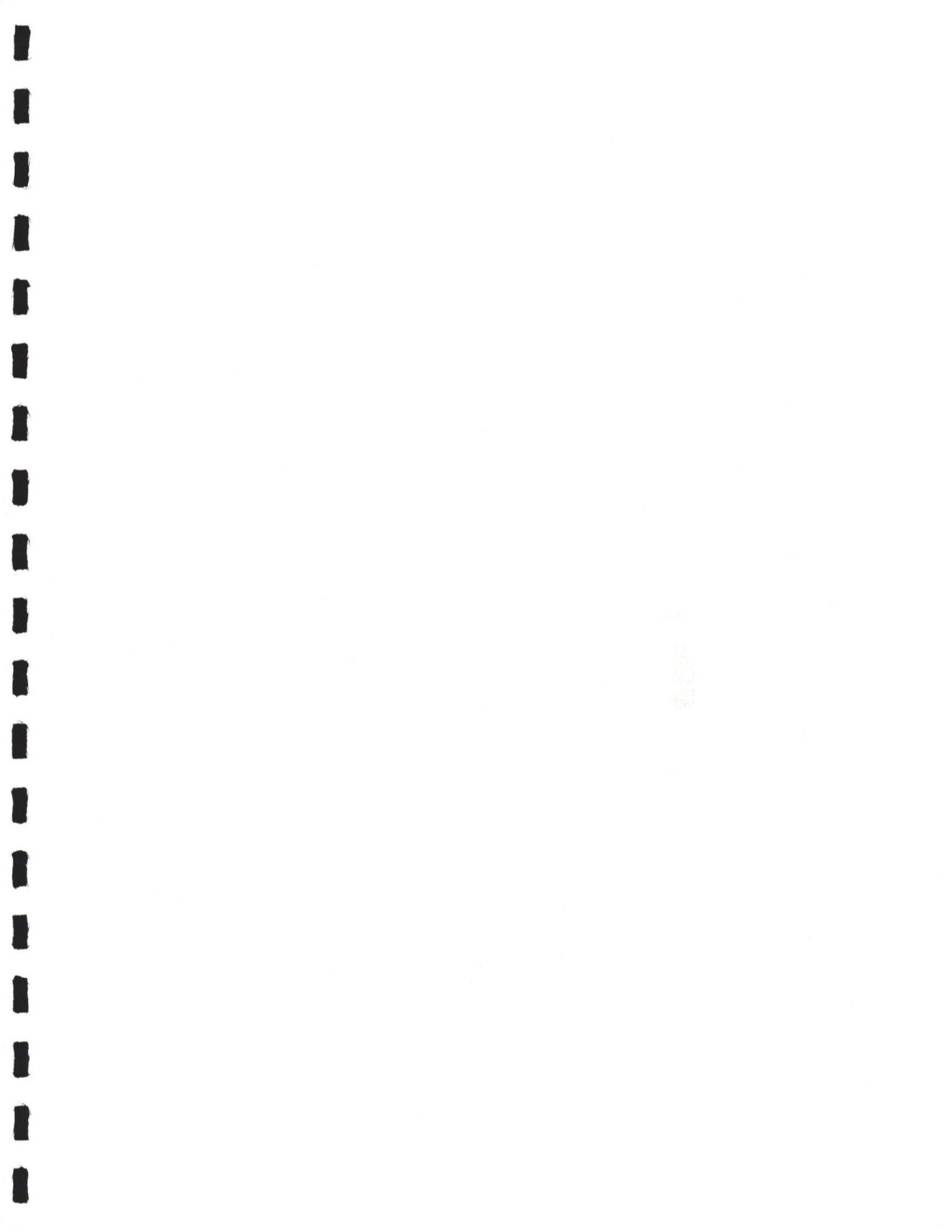
Le chapitre 2 est en relation avec le portrait de la situation régionale. Or, la section 2.7 porte sur les principes directeurs. Selon le ministère des Ressources naturelles, cette section devrait se situer dans le chapitre 3 qui porte sur les grandes orientations d'aménagement puisque ces principes constituent la base de ces orientations.

### 2.2 Grandes orientations d'aménagement

Dans la section 3.3.3 (page 50), l'objectif de *reconnaître le potentiel du territoire* mériterait d'être précisé car on ne sait pas si cette reconnaissance veut dire que l'ensemble du territoire est reconnu à des fins de production des ressources ou encore si certaines portions du territoire sont reconnues pour certaines catégories de ressources. Les ressources hydrauliques sont-elles visées ? Au-delà de la détermination, qu'entend faire l'Administration régionale Kativik ? L'objectif suivant de la même section pose également problème puisqu'il propose de faire en sorte *que les résidants puissent se prononcer sur tous les projets*. Or, la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois prévoit déjà des mécanismes particuliers à cet égard (voir le chapitre 23 et les annexes).

### 2.3 La cartographie des territoires d'intérêt

La carte sur les territoires d'intérêt illustre, entre autres, les *territoires d'intérêt historique*. Tel que mentionné dans la section 5.1.1, les sources de ces données sont l'Institut culturel Avataq, le ministère de la Culture et des Communications, les Naskapis de Kawawachikamach et Hydro-Québec. Le ministère des Ressources naturelles a utilisé ces mêmes sources pour illustrer ces informations sur la carte d'utilisation du sol du plan d'affectation des terres du domaine public. La comparaison des deux cartes révèle une différence importante notamment dans les environs du projet d'aménagement hydro-électrique du complexe Grande-Baleine, dans le secteur de l'ex-fort Makenzie et le long de la rivière Georges. Le ministère des Ressources naturelles considère que la cartographie des *sites d'intérêt historique* sur la carte des territoires d'intérêt devrait être revue afin d'illustrer plus précisément l'ensemble de ces sites. Il en est de même pour le *territoire d'intérêt esthétique et écologique* pour le site de la rivière Delay qui diffère de l'*habitat faunique* identifié au plan d'affectation des terres du domaine public. Par ailleurs, l'examen de la carte sur les territoires d'intérêt révèle que certains secteurs semblent être identifiés comme *Site d'intérêt historique* (ex.: secteur d'Inukjuak) malgré une différence notable dans la texture de la trame cartographique utilisée. S'agit-il vraiment de *sites d'intérêt historique* ou d'autres sites ? Une précision à ce sujet est demandée à l'Administration régionale Kativik.



## 2.4 Territoires d'intérêt

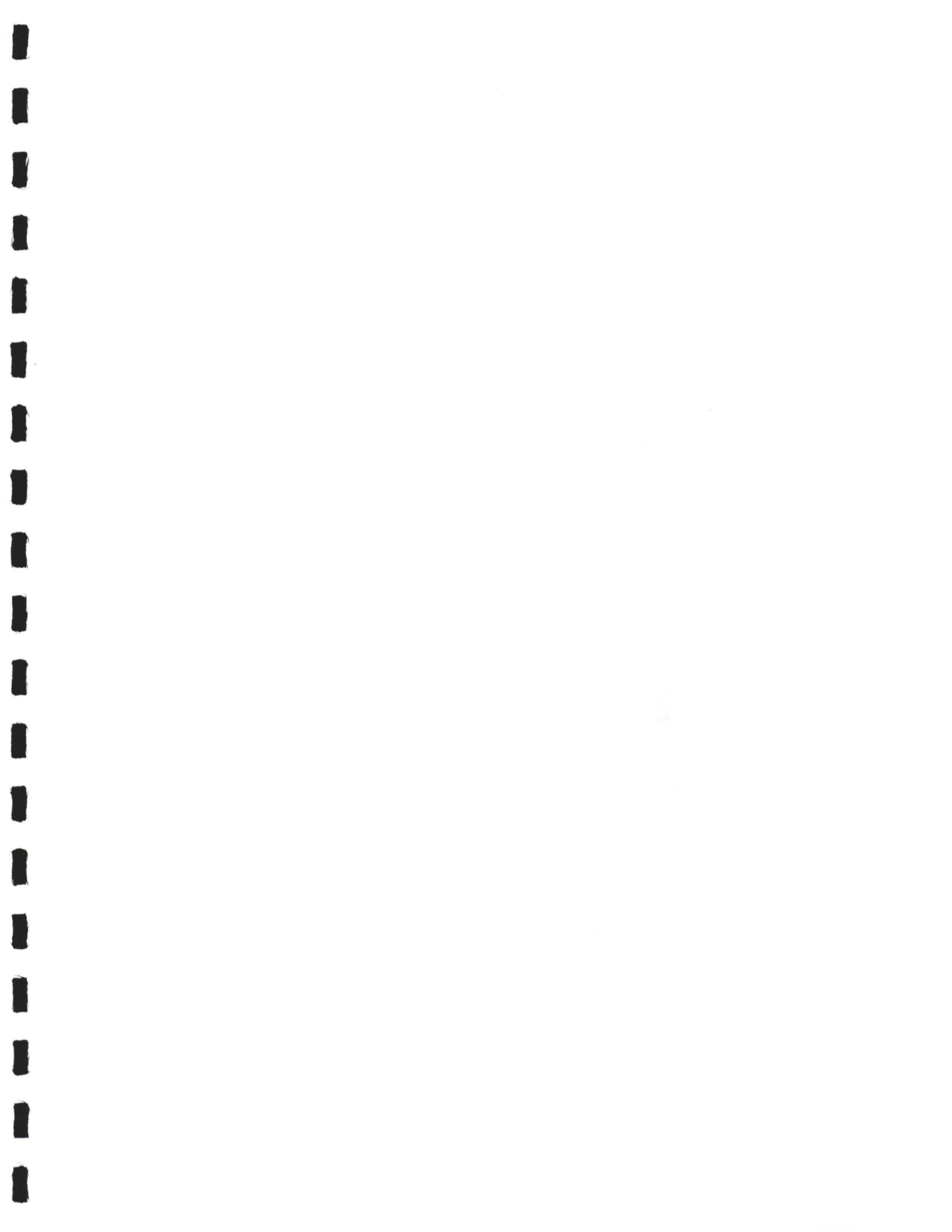
La section 5.3.4 traite des activités compatibles dans les territoires d'intérêt écologique. Certains de ces territoires correspondent à des potentiels écologiques sur lesquels le gouvernement n'a pas encore statué. De plus, plusieurs de ces sites correspondent à une affectation de production de ressources selon le plan d'affectation des terres du domaine public. Pour ces raisons, le ministère des Ressources naturelles suggère fortement d'ajouter le texte suivant à la fin de la section 5.3.4 : *Par ailleurs, les activités relatives à l'exploitation des ressources y sont également compatibles, tant que ces territoires n'auront pas fait l'objet de consensus entre les ministères sur les mesures de protection appropriées.*

De plus, le tableau sur les *Emplacements désignés par les communautés nordiques et auxquels on propose que le gouvernement accorde une reconnaissance et une protection officielles* (p. 66), a fait l'objet d'une analyse au ministère des Ressources naturelles. Il en ressort que les zones proposées ne sont pas considérées actuellement comme à fort potentiel minéral et devraient être peu affectés par l'activité minière même si à proximité de certaines d'entre elles, le ministère a émis des permis d'exploration minière. Quant à une éventuelle inscription de ces zones sur la carte des potentiels et des contraintes du Plan d'affectation des terres du domaine public, le ministère souhaite en discuter au préalable avec l'Administration régionale Kativik afin de circonscrire les périmètres précis et de définir les mesures de protection requises.

De la même manière, le tableau sur les *Emplacements désignés par les communautés nordiques et auxquels on propose que le gouvernement accorde une reconnaissance et une protection officielles* (p. 69) identifie cinq sites. Les deux premiers concernent des aires de vèlage du caribou et les trois derniers se situent dans les Territoires-du-Nord-Ouest. Après discussions avec le ministère de l'Environnement et de la Faune, il en ressort que les deux aires de vèlage du caribou ne sont pas reconnues comme habitat faunique. En l'occurrence, le ministère des Ressources naturelles ne peut accorder une protection particulière à ces deux emplacements tel que demandé par l'Administration régionale Kativik.

## 2.5 Plan numéro 3 : Affectations du territoire

L'examen du *Plan no 3 : Affectations du territoire* révèle que tous les villages nordiques sont identifiés comme *Affectation urbaine*. Deux situations particulières se présentent. La première concerne Kuujjuaq. Le périmètre de la municipalité nordique excède les limites des terres de la catégorie I et se situe donc en partie sur des terres du domaine public (terres de la catégorie II). Ces terres sont affectées *Autre zone de ressources* au plan d'affectation des terres du domaine public. Il y aurait lieu de considérer comme étant compatibles les activités d'exploitation des ressources dans le plan directeur de cette municipalité et d'indiquer cette information au plan directeur de l'Administration régionale Kativik. La deuxième situation particulière concerne les municipalités nordiques de Puvirnituk et d'Ivujivik. Comme on le sait, ces deux communautés sont dissidentes de la Convention de la Baie-James et du Nord



Québécois. La sélection des terres n'a donc pas été effectuée même si une certaine superficie de territoire a été réservée en ce sens. Ces deux municipalités nordiques sont constituées de terres du domaine public (terres de la catégorie III) et sont affectées *Aire urbaine et milieu bâti* pour la partie occupée et *Site d'intérêt particulier* et *Autre zone de ressources* pour la partie résiduelle des villages nordiques. Tout comme Kuujuaq, il y aurait lieu de considérer l'exploitation des ressources comme étant une activité compatible dans les plans directeurs de ces municipalités et d'indiquer ces informations au plan directeur de l'Administration régionale Kativik.

Dans l'affectation associée aux activités de subsistance, les activités liées à l'exploitation des ressources sont compatibles sous certaines conditions, à savoir s'il est démontré qu'elles ne mettent pas en péril la pérennité des ressources biologiques et la pratique des activités de subsistance. Le gouvernement du Québec aimerait avoir des précisions sur ces deux conditions ?

Enfin, il serait utile d'apporter des précisions sur la méthodologie d'affectation utilisée par l'Administration régionale Kativik soit directement dans le chapitre 4, en annexe au plan directeur ou encore dans un document accompagnant ce plan. Ces précisions permettraient de valider l'analyse et la compréhension que nous déduisons sur la façon dont l'administration régionale Kativik a procédé pour affecter le territoire.

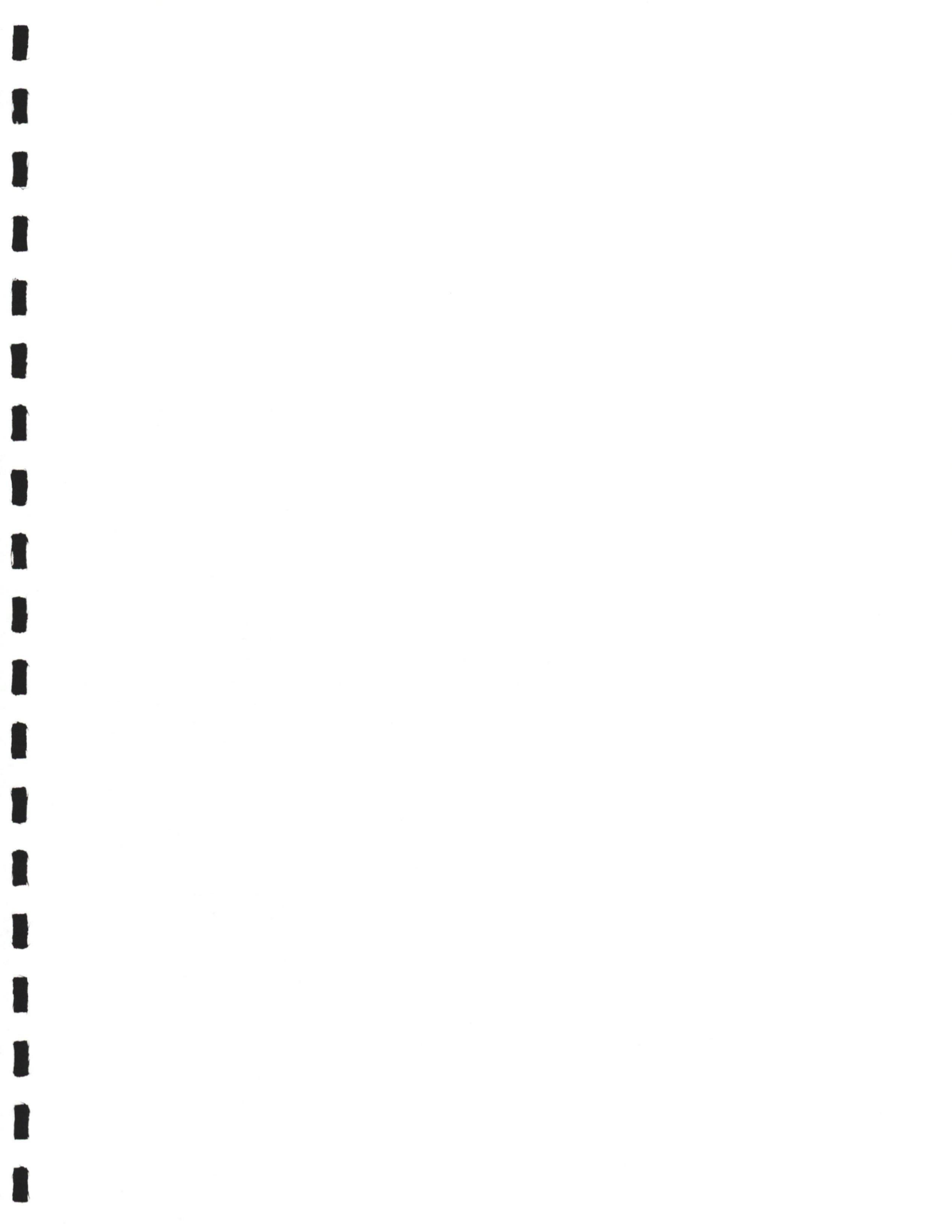
## **2.6 Guide relatif à l'utilisation du sol dans la région Kativik**

Dans le Guide relatif à l'utilisation du sol dans la région Kativik, la dernière directive particulière précise qu'*à la fin de tout projet, retirer des lieux toutes les constructions et tous les équipements (...)*. Or, les projets miniers ont la particularité qu'avant même l'épuisement des réserves minières, les conditions de marché peuvent entraîner la cessation des activités d'une mine. À ce moment, le démantèlement complet du site ne serait pas approprié, pouvant compromettre la reprise ultérieure de l'exploitation. Il y aurait lieu que le plan directeur prévoit des dispositions permettant un arrêt temporaire des activités minières d'un site.

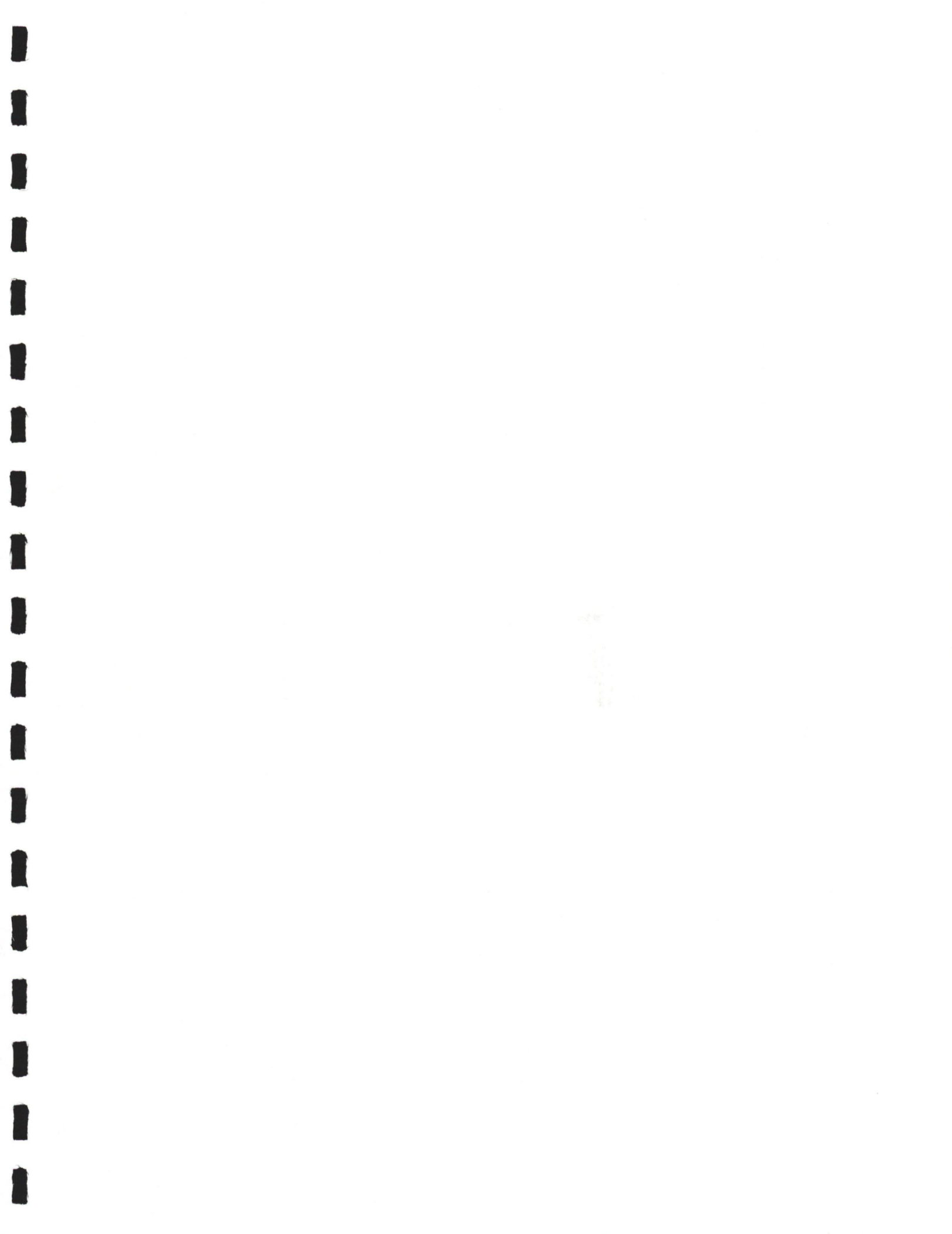
## **2.7 Modifications acceptées lors de la rencontre du 15 novembre 1996 tenue à Québec**

Le ministère des Ressources naturelles entend réitérer ici à l'Administration régionale Kativik, les précisions acceptées lors de la rencontre du 15 novembre 1996 tenue à Québec, à savoir :

- Dans la section 3.3.2 (p. 50), changer le terme profits par *retombées économiques*;
- Dans la note en bas de la page (p. 60), retirer les mots *et de réserves écologiques*.
- Dans le premier paragraphe de la section 5.2.5 (p. 64), insérer *énergétique* entre *minière* et *ou forestière*;



- Dans le premier paragraphe de la section 6.4 (p. 72), changer les mots *de coordination pour d'information*.



### **3. COMMENTAIRES ET OBJECTIONS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE**

#### **3.1 Politique de protection des milieux riverains**

Adoptée en 1987 et révisée en 1996, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, constitue une orientation gouvernementale importante en matière d'aménagement du territoire. À cet égard, le gouvernement demande à l'Administration régionale Kativik d'intégrer à son plan directeur, les objectifs de conservation prévus à la politique et de réviser les directives préliminaires du guide relatif à l'utilisation du sol de manière à les harmoniser avec le contenu de cette politique. Il lui demande aussi d'adopter un cadre normatif minimal qui permettra d'atteindre les objectifs de la politique dans les règlements qui découleront du plan directeur.

Ainsi, pour se conformer à l'orientation gouvernementale, l'Administration régionale Kativik devra notamment lors de la rédaction de ses règlements :

- . Préciser que certains travaux, constructions ou ouvrages permis par la politique doivent préalablement être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Faune;
- . Établir des bandes de protection d'un minimum de 10 mètres, en précisant que celles-ci doivent être déterminées à partir de la ligne des hautes eaux.

Le ministère de l'Environnement et de la Faune demeure disponible pour préciser les attentes du gouvernement concernant les corrections à apporter au plan directeur et l'élaboration ultérieure des règlements qui en découleront.

Deux arguments majeurs militent en faveur de l'intégration au plan directeur, des objectifs de la politique. D'une part, la protection de ses milieux sensibles et des habitats riches qu'ils supportent, permet d'assurer aux communautés locales l'exploitation durable de la ressource faunique et de l'eau. D'autre part, leur intégration aux règlements découlant du plan a pour effet de soustraire certains travaux, constructions ou ouvrages de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, ce qui entraîne plus de responsabilité mais aussi plus d'autonomie pour les communautés locales.

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement et de la Faune demeure disponible pour discuter avec l'Administration régionale Kativik, lors de l'élaboration des règlements qui découleront du plan directeur, de mesures de protection qui pourront être accrues autour de certains sites (chutes, cascades). Ces mesures pourront varier en fonction de la vocation donnée ou reconnue d'un lac ou cours d'eau.

1950-1951

1952-1953

1954-1955

1956-1957

1958-1959

1960-1961

1962-1963

1964-1965

1966-1967

1968-1969

1970-1971

1972-1973

1974-1975

1976-1977

1978-1979

1980-1981

1982-1983

1984-1985

1986-1987

1988-1989

1990-1991

1992-1993

1994-1995

1996-1997

1998-1999

2000-2001

2002-2003

2004-2005

2006-2007

2008-2009

2010-2011

2012-2013

2014-2015

2016-2017

2018-2019

2020-2021

2022-2023

2024-2025

2026-2027

2028-2029

2030-2031

2032-2033

2034-2035

2036-2037

2038-2039

2040-2041

2042-2043

2044-2045

2046-2047

2048-2049

2050-2051

### **3.2 La protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables**

Les attentes du ministère de l'Environnement et de la Faune sont respectées puisque l'Administration régionale Kativik a inscrit dans son plan directeur l'objectif de protéger les espèces biologiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (p. 48). Cette volonté est également exprimée indirectement dans l'affectation du territoire. Selon l'état des connaissances actuelles, on remarque que les espèces floristiques " rares " se retrouvent souvent dans les aires essentielles ou importantes de subsistance. Dans ces aires, l'Administration régionale Kativik permettra les activités liées à l'exploitation des ressources s'il est démontré qu'elles ne mettent pas en péril la pérennité des ressources et la pratique des activités de subsistance (p.55).

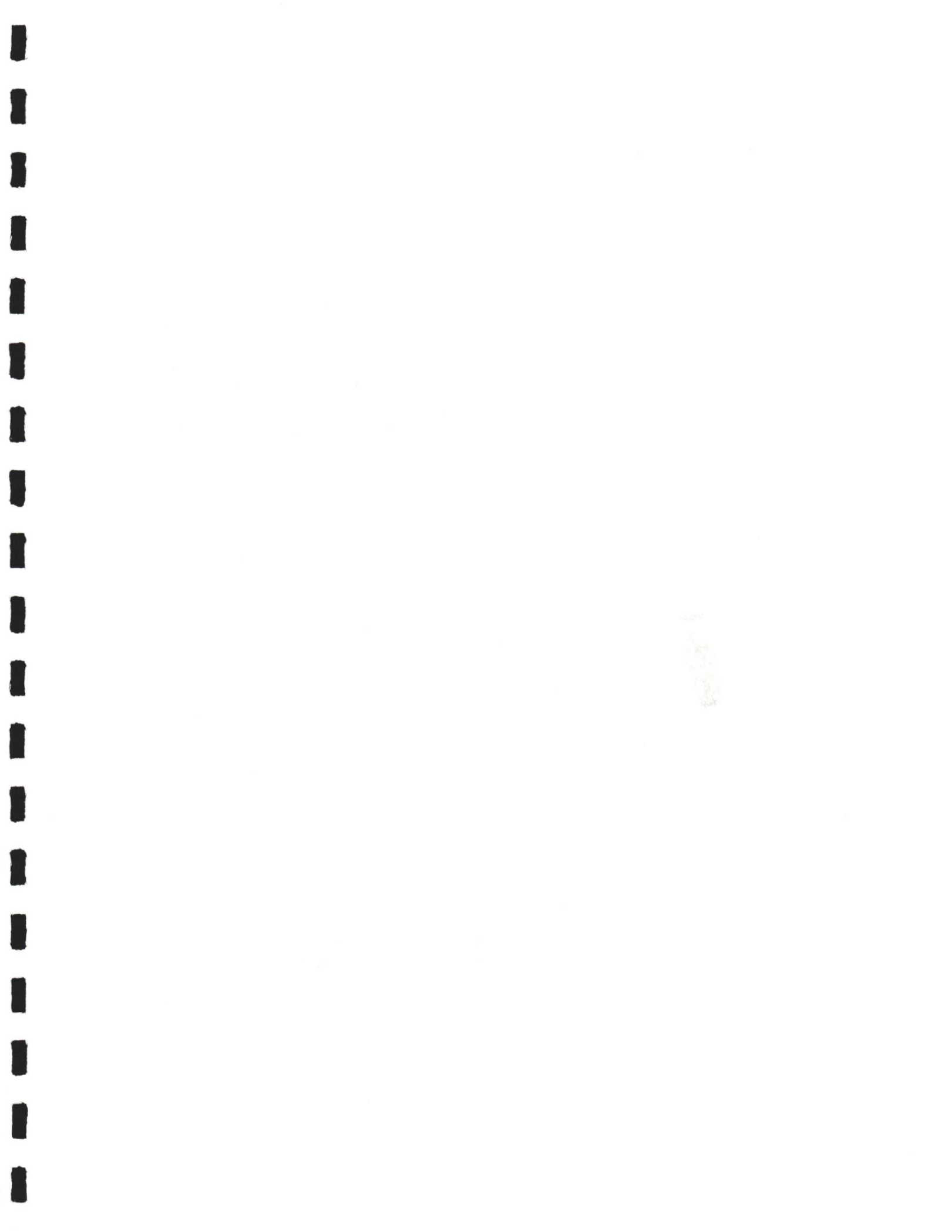
Par ailleurs, comme il n'y a pas vraiment de zones de haute concentration en espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables sur le territoire de l'Administration régionale Kativik, cette dernière pourrait porter une attention particulière aux portions de territoires suivantes : embouchures de rivières, rivages, marais, marécages, tourbières, berges sablonneuses, falaises calcaires, falaises maritimes et collines de dolomie compte tenu de leur potentiel en plantes " rares ". Des mesures appropriées pourraient être intégrées aux règlements qui découleront du plan directeur dans l'éventualité où de tels habitats seraient confirmés.

De plus, si l'Administration régionale Kativik désire s'inscrire dans un processus de sauvegarde quel qu'il soit, elle pourra faire appel au ministère de l'Environnement et de la faune qui lui fournira alors des informations additionnelles sur les espèces à sauvegarder, sur leurs habitats et les meilleurs moyens pour y parvenir.

### **3.3 Les réserves écologiques**

La protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et floristiques et de leurs habitats constitue une des principales préoccupations du ministère de l'Environnement et de la Faune en matière d'aménagement du territoire. Le Ministère recommande donc à l'Administration régionale Kativik de maintenir dans son plan directeur les dix réserves écologiques projetées comme territoire d'intérêt écologique et d'y apporter des mesures de protection appropriées lors de la rédaction des règlements qui découleront du plan directeur.

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement et de la Faune invite l'Administration régionale Kativik à discuter des moyens nécessaires pour faciliter l'implantation de réserves écologiques sur son territoire à l'aube du 3<sup>e</sup> millénaire (ex. : modifications réglementaires à apporter, cogestion des sites, statut de réserve écologique autochtone, etc.). De plus, le ministère de l'Environnement et de la Faune peut mettre à la disposition de l'Administration régionale Kativik un document intitulé " Cadre écologique de référence du Québec ". Ce cadre et le découpage écologique à deux niveaux de perception (1:1 000 000 et 1:250 000) ainsi que leurs



descripteurs écologiques constituent un outil par excellence pour la gestion écologique du territoire et la définition d'un réseau d'aires naturelles protégées.

De plus, l'Administration régionale Kativik devra mettre à jour son plan directeur pour corriger les erreurs de concordance quant à l'identification et la localisation des dix réserves écologiques (voir plans 1 et 4 et section 5.3.7).

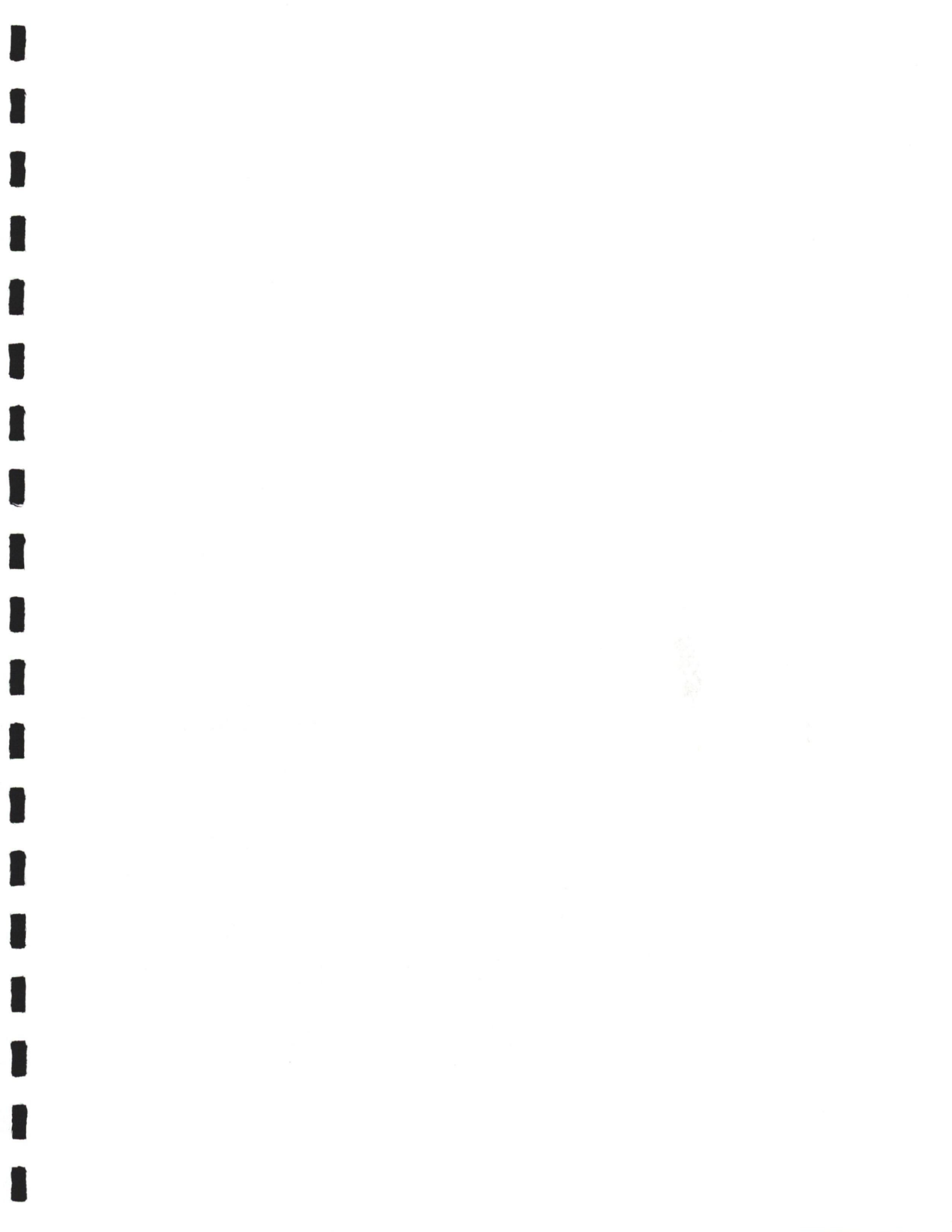
### **3.4 Les sites à potentiel écologique élevé**

Plusieurs secteurs à intérêt écologique coïncident avec les éléments écologiques mentionnés aux sections " espèces floristiques menacées ou vulnérables " et " réserves écologiques ". Le ministère de l'Environnement et de la Faune considère que l'Administration régionale Kativik a établi, pour ces secteurs, des mesures de protection appropriées. Pour ce qui est des milieux naturels (plan 1), aucun n'a été identifié comme territoire d'intérêt (plan 4). Cependant, le guide relatif à l'utilisation du sol dans la région Kativik prévoit tout de même une directive générale demandant de ne pas perturber sans raison valable les marécages (milieux humides).

Malgré cette protection minimale, le ministère de l'Environnement et de la Faune demande à l'Administration régionale Kativik de prévoir pour ces zones, lors de l'élaboration des règlements qui découleront du plan directeur, d'autres mesures de protection qui s'inspirent de celles prévues dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (ex. : délimitation d'une bande riveraine de protection). C'est pourquoi le Ministère tient à rappeler que tous les territoires humides (marais, marécages et tourbières) présents sur le territoire de l'Administration régionale Kativik doivent bénéficier de cette protection puisque ceux-ci constituent les littoraux de plans d'eau.

La reconnaissance de ces milieux dans l'élaboration du plan directeur peut se faire de différentes façons; par exemple, en indiquant sur une carte à une échelle adéquate, la localisation de tout milieu humide d'importance ou en inscrivant au plan directeur une indication précisant que les marécages, les marais et les tourbières sont protégés par des dispositions particulières qui seront précisées dans les règlements qui découleront du plan directeur.

De plus, les milieux humides devraient être inscrits à titre de territoires d'intérêt faunique ou écologique ou du moins à titre d'éléments naturels sensibles méritant d'être protégés contre toute intervention diminuant leur productivité.



### 3.5 La prise en compte des risques d'origine naturelle et anthropique et des nuisances

#### 3.5.1 Les contraintes naturelles : les plaines inondables

Étant donné l'étendue du territoire, le ministère de l'Environnement et de la Faune ne compte pas exiger que l'Administration régionale Kativik localise les plaines inondables sur son territoire. Cependant, dans certains cas où des problèmes ont déjà été vécus (ex. : Kuujjuaq), le ministère de l'Environnement et de la Faune demande à l'Administration régionale Kativik de prévoir au plan directeur des mesures s'inspirant de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Ces mesures permettront de régir les usages à des fins de protection de l'environnement.

#### 3.5.2 Les contraintes anthropiques

L'Administration régionale Kativik a identifié dans son plan directeur les trois sites GERLED comme lieux d'élimination des déchets dangereux. Cependant, elle n'a pas attribué de "zones de contraintes" au seul site sous sa juridiction (Purtunig). Quant aux petits entreposages d'huiles usées, à l'exception de la mine Raglan, ils ne relèvent pas de l'Administration régionale Kativik car ils sont situés en zones urbaines. Toutefois, l'Administration régionale Kativik a tout de même inclus dans le guide relatif à l'utilisation du sol des directives particulières pour le contrôle relatif aux matières dangereuses.

Par ailleurs, les projets pilotes d'utilisation des huiles usées à des fins énergétiques n'apportent pas de contraintes supplémentaires aux établissements utilisant la chaleur ou l'énergie; il s'agit principalement d'établissements déjà installés qui adoptent un mode de chauffage plus économique.

Dans le cas du site Purtunig, le ministère de l'Environnement et de la Faune incite l'Administration régionale Kativik à faire preuve de prudence dans l'éventualité où de nouveaux usages y seraient permis afin de s'assurer que ceux-ci ne soient pas incompatibles avec la vocation industrielle de ce site. C'est pourquoi le ministère de l'Environnement et de la Faune recommande à l'Administration régionale Kativik d'inscrire dans les règlements qui découleront du plan directeur le site de Purtunig comme "zone de contrainte" et d'y associer des usages et une zone tampon qui tiennent compte des risques que représente ce site.

Quant aux sites GERLED à Kuujjuaq et à Kuujjuarapik et aux sites d'entreposage d'huiles usées dans les villages nordiques, les intervenants ministériels régionaux sont prêts à fournir l'aide technique à l'Administration régionale Kativik dans l'élaboration de critères minimaux relatifs à l'entreposage, à la réutilisation, à la récupération et à l'élimination de déchets dangereux.



### 3.5.3 Les terrains contaminés connus

Sur le plan 1, l'Administration régionale Kativik a identifié les sites sous sa juridiction qui sont susceptibles de contenir des sols contaminés (l'ancienne mine à Purtunik et les emplacements des installations désaffectées de la ligne de radar Mid-Canada). Malheureusement, aucun de ces sites n'a été identifié comme zones de contraintes et de ce fait, aucune mesure normative n'a été identifiée par l'Administration régionale Kativik pour y limiter les usages.

Le ministère de l'Environnement et de la Faune recommande à l'Administration régionale Kativik d'inscrire dans ses règlements qui découleront du plan directeur le site de Purtuniqu et les emplacements des installations désaffectées de la ligne de radar Mid-Canada comme zones de contraintes et d'y associer des usages et une zone tampon qui tiennent compte des risques que représentent ces sites.

Quant aux sites contenant des sols contaminés dans les villages nordiques, l'Administration régionale Kativik est invitée à rencontrer les intervenants ministériels régionaux afin de discuter des mesures adéquates et efficaces de réhabilitation des terrains contaminés et d'identifier les usages compatibles.

De plus, le ministère de l'Environnement et de la Faune informe également l'Administration régionale Kativik que l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement mentionne qu'aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de déchets et qui est désaffecté, ne peut être utilisé pour des fins de construction, sans la permission écrite du sous-ministre.

### 3.5.4 La gestion des nuisances

Lors de l'élaboration des règlements qui découleront du plan directeur, nous suggérons à l'Administration régionale Kativik de se doter d'une politique régissant l'implantation de nouvelles carrières et sablières sur son territoire (ex. : prévoir des zones tampons), et si possible, établir une politique de mise en valeur de paysage et de réaménagement de ces zones.

## 3.6 **La gestion de l'urbanisation et du développement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Compte tenu de la particularité du territoire, l'Administration régionale Kativik prévoit dans son plan directeur de planifier la croissance des communautés et l'expansion des milieux urbains qui provoqueront nécessairement une pression accrue sur l'environnement et la faune (p. 47). C'est pourquoi, elle désire réglementer la construction des voies d'accès et la construction des établissements ou des résidences secondaires hors des limites municipales des corporations des villages (p. 48).



De plus, les intervenants ministériels régionaux sont prêts à fournir l'aide technique à l'Administration régionale Kativik dans l'élaboration d'un règlement pour encadrer les conditions sanitaires, la dimension des terrains à aménager et les normes de localisation requises lors de la construction des établissements ou des résidences secondaires hors des limites municipales des communautés.

### **3.7 La gestion intégrée des déchets solides**

Pour compléter son plan directeur, le ministère de l'Environnement et de la Faune suggère à l'Administration régionale Kativik de préparer un plan de gestion des matières résiduelles et d'accorder prioritairement de l'importance, d'abord à la réduction de la quantité de déchets à éliminer, puis à la mise en place d'équipements d'élimination adéquats et sécuritaires.

### **3.8 Volet faunique**

Le ministère de l'Environnement et de la Faune formule également différents commentaires qui ont trait plus particulièrement au volet faunique.

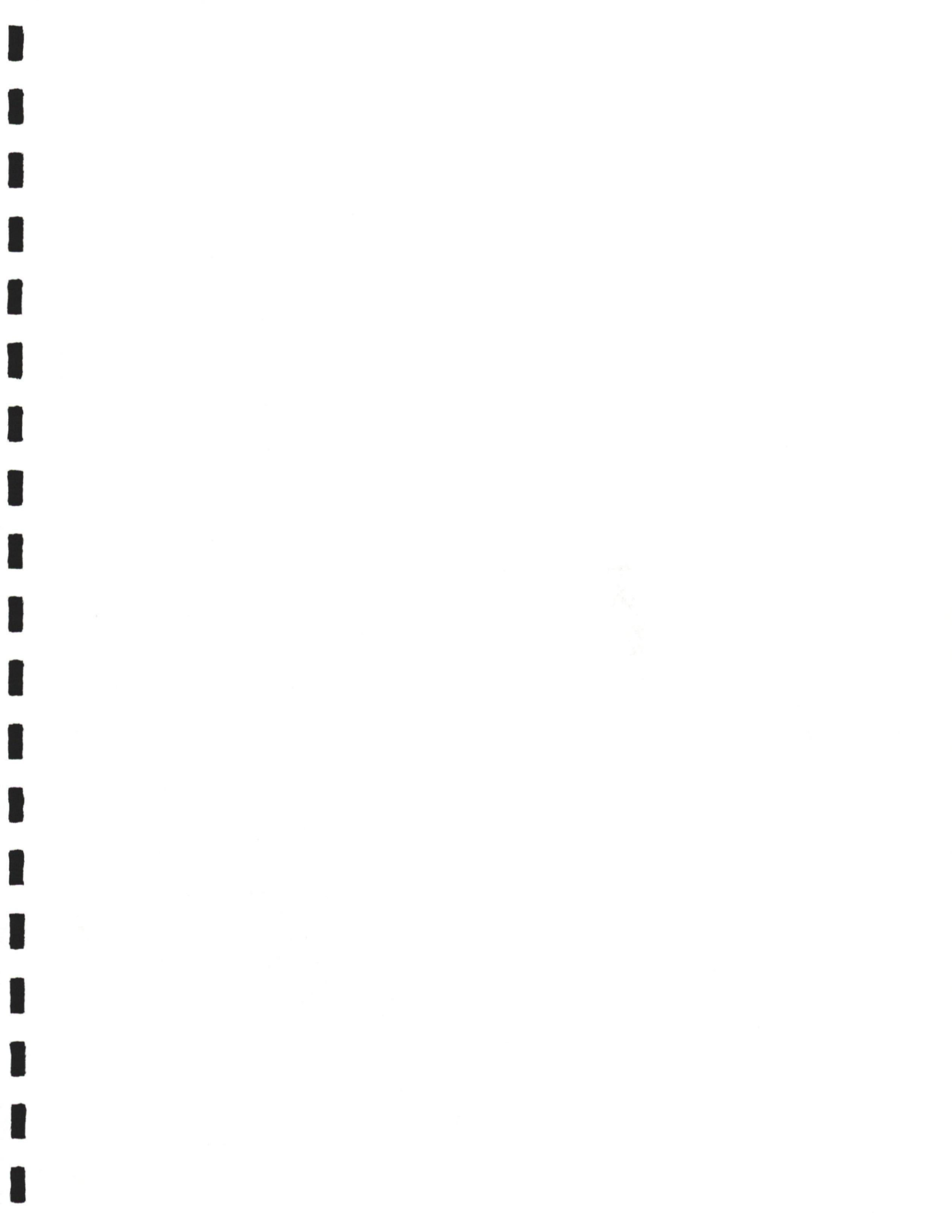
#### Chapitre 2

À la page 32, dans l'avant-dernier paragraphe, le carcajou devrait être également considéré comme menacé. Le peu de mentions d'observations de l'espèce sur le territoire, de même que le peu de connaissances sur l'espèce justifient l'attribution de ce statut pour la population du Québec et du Labrador.

Au dernier paragraphe, la référence à la page 41 où on indique que le ministère de l'Environnement et de la Faune veut éviter la prolifération des campements de pourvoiries dans un territoire de l'immensité de la région Kativik paraît un peu curieuse. Il s'agit plutôt pour le ministère de l'Environnement et de la Faune de favoriser une consolidation des infrastructures existantes de pourvoiries afin de s'assurer de la qualité des services offerts. Cette dernière phase du document de Kativik pourrait d'ailleurs être simplement enlevée.

#### Chapitre 3

À la page 48, deuxième paragraphe, il importe d'indiquer que l'on réfère à des aires reconnues de vèlage, de frayère ou autres. Ne pas faire cette précision pourrait nous conduire dans des situations abusives. Quant à savoir ce qui est reconnu, il s'agit d'un travail de concertation entre le ministère de l'Environnement et de la Faune et les organismes du milieu.



#### Chapitre 4

On cite dans ce chapitre pour différentes aires (ex. : essentielles de subsistance) et usages (ex. : usages multiples) les activités compatibles et les directives concernant l'utilisation du sol. On indique également que l'évaluation des projets sera fondée sur différents critères qu'utiliserait l'Administration régionale Kativik. Il s'agit certainement que ce travail évite une duplication du travail déjà prévu par les organismes des chapitres 23 et 24 de la Convention de la Baie-James et du Nord-Est québécois. Ceci est d'autant plus vrai que le document (page 4) de l'Administration régionale Kativik mentionne : "Au moment de l'élaboration et de la mise en oeuvre du plan directeur, il faudra reconnaître la nature, l'existence et le rôle des organismes de gestion des ressources constituées en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord-Est Québec, dont la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, le Comité consultatif de l'Environnement Kativik et les corporations foncières". Cette précision pourrait être apportée dans cette partie du document.

À la page 55, item 4.1.6, deuxième paragraphe, l'accord préalable des parties concernées peut devenir très contraignante voire injuste dans certains cas. Il s'agirait également de préciser qui peuvent être ces parties concernées.

#### Chapitre 6

Les citations au cinquième paragraphe de la page 71 et au deuxième paragraphe de la page 72 semblent amener une confusion sur le moment où l'Administration régionale Kativik devrait émettre son permis municipal. On mentionne que le permis municipal ne pourra être octroyé sans que le promoteur ait reçu au préalable tout autre permis ou autorisation gouvernementale. De plus, on indique que les ministères doivent aviser les promoteurs qu'ils doivent également (après) obtenir un permis municipal. En ce qui nous concerne, lorsqu'on examine, par exemple, un projet d'abattage commercial de caribous, il est intéressant avant d'émettre notre permis de chasse commerciale en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou une autorisation par le sous-ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de connaître d'abord si les activités prévues sont en accord avec le plan directeur de l'Administration régionale Kativik. Certaines règlements de la Loi sur la qualité de l'environnement exigent également que soit fourni préalablement un certificat de la municipalité attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

### **3. Volet des parcs nordiques**

En accord avec l'orientation ministérielle (protection du patrimoine naturel et maintien des espèces...), il est intéressant de constater que l'ensemble des territoires mis en réserve aux fins de création de parcs ont été retenus par l'Administration régionale Kativik dans son plan d'affectation. De plus, à la page 64, nous retrouvons une priorisation des projets de parcs (Cratère du Nouveau-Québec, monts Torngat, lac Guillaume-Deslisle et lac à l'Eau Claire) qui



convient parfaitement aux vues des intervenants du ministère de l'Environnement et de la Faune dans ce dossier. Cette proposition facilitera la planification du développement du réseau des parcs québécois dans le Nord-du-Québec.

Voici de façon plus détaillée quelques commentaires sur des éléments précis du document :

Page 6, paragraphe 4 :

Il est écrit : "Au moment d'établir le plan directeur de la région Kativik, il faudra donc prévoir la création éventuelle de parcs fédéraux et de sites historiques dans certaines zones du territoire". Il est important d'indiquer à l'Administration régionale Kativik que le Québec ne transfère plus de terres publiques au fédéral aux fins d'y créer des parcs depuis 1978.

Page 20, paragraphe 7 :

Il est écrit : "L'article 3 de la Loi (sur les parcs) stipule que chaque parc doit être défini comme un parc de conservation ou un parc de loisir...". Il y aurait lieu de modifier l'appellation "parc de loisir" par parc de récréation en conformité avec les termes de la Loi sur les parcs.

Page 20, paragraphe 9 :

Il est écrit : "Le paragraphe a) de l'article 7 de la Loi (sur les parcs) stipule que toute activité de chasse et de pêche est strictement interdite dans les parcs". Cette affirmation n'est que partiellement conforme à la Loi puisque la pêche est permis dans les parcs.

Page 43, paragraphe 4 :

Il est écrit : "La planification a consisté en une juxtaposition disparate d'activités ayant un certain rapport avec la planification de l'utilisation des terres qu'il s'agisse d'actions prises en vue de la conservation de l'environnement, comme par exemple la détermination des emplacements potentiels de parcs et de réserves écologiques...). Il importe de préciser que la sélection des territoires mis en réserve aux fins de parcs a été réalisée dans le cadre de la confection du plan d'affectation des terres publiques nordiques et que le tout a fait l'objet de négociations avec les différents secteurs du ministère des Ressources naturelles (cf. page 60 du document).

Page 67, paragraphe 6 :

Il est écrit dans les intentions : "Promouvoir la création de zones protégées en milieu marin (auprès du gouvernement fédéral et des Territoires-du-Nord-Ouest)". Il serait intéressant



d'explorer les possibilités de localiser ces zones contiguës à des aires protégées québécoises si leurs potentiels le justifient (ex. : Baie-aux-Feuilles).

Page 68 :

Dans la liste des territoires d'intérêt écologique dont nous pouvons voir les limites sur les cartes annexées, il arrive que des sites potentiels de réserves écologiques recoupent des réserves de parcs. Il importe de souligner qu'il existe une entente à l'effet que ces projets de réserves écologiques ont été intégrés dans les projets de parcs et qu'ils recevront un zonage approprié.

Page 72, paragraphe 4 :

Il est écrit que des projets d'envergure comme la création d'un parc entre autres seront présentés aux organismes concernés et au Conseil de l'Administration régionale Kativik pour approbation et pourront faire l'objet d'une consultation publique avant le début du projet ou des activités. Selon le processus actuellement défini, le ministre n'a pas à obtenir l'approbation de l'Administration régionale Kativik pour créer un parc mais par contre, il est tenu de tenir des audiences publiques en vertu de la Loi sur les parcs. Cependant, le ministère de l'Environnement et de la Faune consultera l'Administration régionale Kativik par le biais de groupes de travail comme c'est actuellement le cas pour le projet du parc du Cratère du Nouveau-Québec.



**Liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes  
gouvernementaux publics ayant produit un avis sur le Plan directeur**

---

**MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES**

M. Daniel Gaudreau  
Direction générale de l'aménagement et du développement local  
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 1er étage  
Québec (Québec)  
G1R 4J3  
Tél.: (418) 691-2004 - Téléc. : (418) 643-4749

M. Thomas Hughes  
Bureau des sous-ministres  
Coordonnateur aux Affaires autochtones  
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3e étage  
Québec (Québec)  
G1R 4J3  
Tél.: (418) 691-2031 - Téléc. : (418) 643-8611

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**

M. Gilles Drolet  
Coordonnateur aux affaires autochtones  
200-A, chemin Ste-Foy, 9e étage  
Québec (Québec)  
G1R 4X6  
Tél. : (418) 644-8673 - Téléc. : (418) 643-8820

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

Mme Jocelyne Sauriol  
Direction de l'Abitibi-Témiscamingue  
19, rue Perreault Ouest, bureau 450  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 6N5  
Tél. : (819) 762-6517 - Téléc. : (819) 762-6382



## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

M. Daniel Giguère  
Direction régionale du Nord-du-Québec  
150, boul. René-Lévesque Est, 8e étage  
Case postale 97  
Québec (Québec)  
G1R 4Y1  
Tél. : (418) 643-8748 - Téléc. : (418) 643-2057

## MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

M. Jean-François Gravel  
Coordonnateur aux affaires autochtones  
5700, 4e Avenue Ouest, 3e étage, bureau A-302  
Charlesbourg (Québec)  
G1H 6R1  
Tél. : (418) 643-2189 - Téléc. : (418) 643-3954

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

M. Jacques Brouard  
Coordonnateur aux affaires autochtones  
Bureau du sous-ministre  
Place Haute-Ville  
700, boul. René-Lévesque Est, 28e étage  
Québec (Québec)  
G1R 5H1

## HYDRO-QUÉBEC

M. Claude Aubry  
Vice-présidence aux affaires autochtones  
75, boul. René-Lévesque Ouest, 21e étage  
Montréal (Québec)  
H2Z 1A4  
Tél. : (514) 289-3245 - Téléc. : (514) 289-4488



## SECRETARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

Mme Pierrette Beaudoin  
875, Grande-Allée Est  
Édifice H, 2e étage  
Québec (Québec)  
G1R 4Y8  
Tél. : (418) 643-3166 - Téléc. : (418) 646-0598

## SECRETARIAT AU DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS

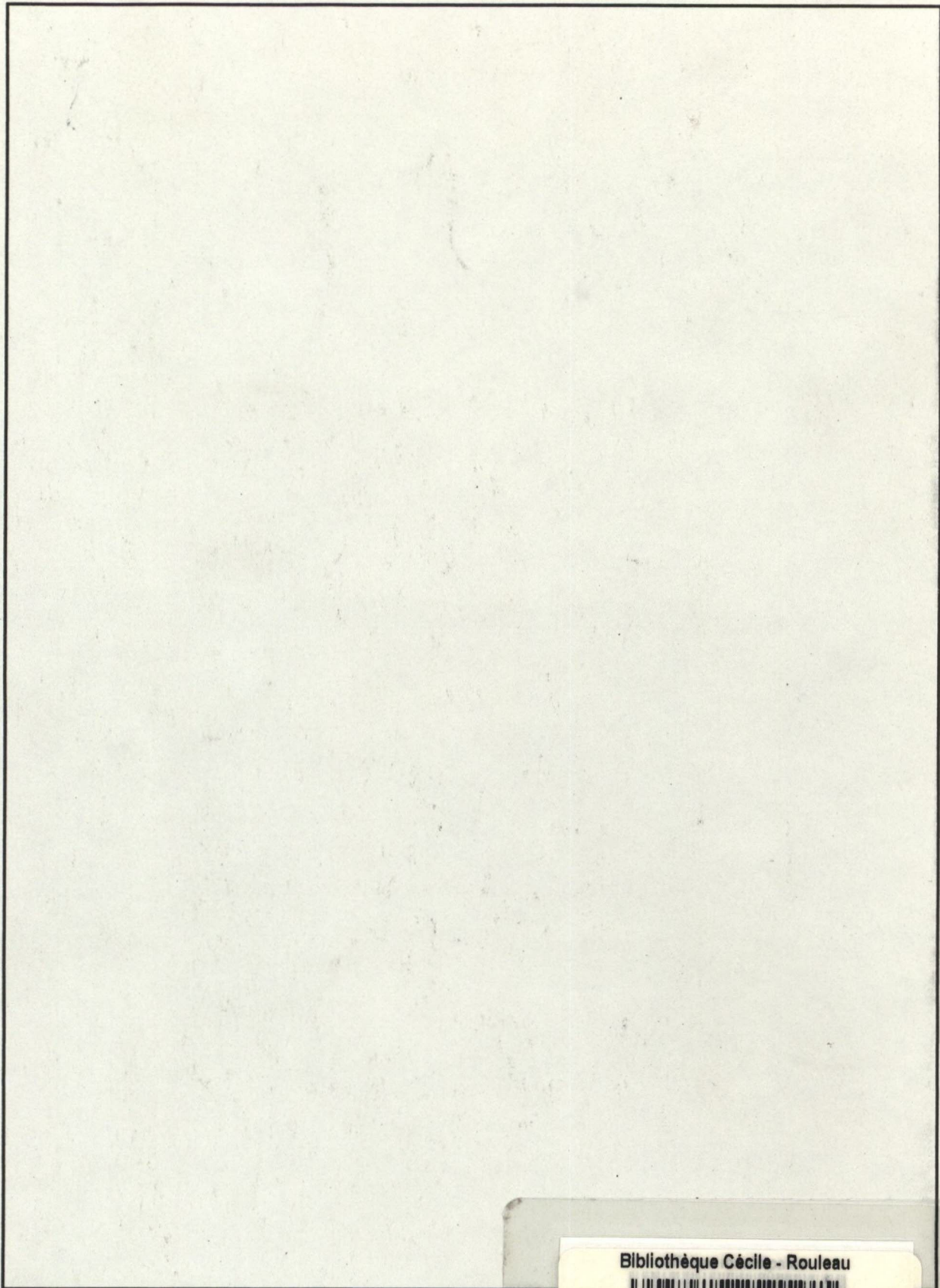
M. Richard Guay  
Coordonnateur aux affaires autochtones  
875, Grande Allée Est, 3e étage  
Bureau 3.600  
Québec (Québec)  
G1R 4Y8  
Tél. : (418) 528-0930 - Téléc. : (418) 644-5610

## TOURISME QUÉBEC

M. Denis Guillet  
Coordonnateur aux affaires autochtones  
2, Place Québec, bureau 336  
Québec (Québec)  
G1R 2B5  
Tél. : (418) 643-9141 - Téléc. : (418) 643-8499







Gouvernement du Québec  
Ministère des Affaires  
municipales

Bibliothèque Cécile - Rouleau



QAM 1014703